

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES AU SERVICE COMMUNICATION

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- VU, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
- Vu la décision 2017-D-22 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie d'avances au service communication de GrandAngoulême,
- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de la décision 2017-D 22 est rédigé comme suit :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Achats en lignes (sur Internet) d'espaces publicitaires, de photos et de prestations informatiques en strict lien avec la communication,
- opérations réalisés en ligne auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) imputable en fonctionnement ou en investissement selon la nature de l'opération,
- Abonnement en ligne à DEEZER BUSINESS pour la diffusion de musique au Centre Aquatique Patinoire NAUTILIS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 1^{er} février 2018